

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Commune de LIVRY

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LIVRY, présentée par la SAS IMERYS CERAMICS France (154 Rue de l'Université – 75007 PARIS)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**LETEUR Sylvie
518 Rue Julian Grimau
58 600 GARCHIZY**

**Tél : 03 86 23 98 99
Port : 06 83 52 42 10**

SOMMAIRE

RAPPORT

I. PRESENTATION DU DOSSIER	<i>Page 1</i>
A. <i>Objet de l'enquête</i>	<i>Page 1</i>
B. <i>Identité du demandeur</i>	
C. <i>Cadre juridique</i>	
D. <i>Composition du dossier</i>	<i>Page 3</i>
E. <i>Principales caractéristiques du projet</i>	<i>Page 8</i>
a) <i>Description de l'exploitation actuelle et du projet d'extension de la carrière</i>	
b) <i>Impacts du projet</i>	<i>Page 10</i>
c) <i>Servitudes et dispositions réglementaires pouvant affecter l'utilisation ou l'occupation des sols</i>	
d) <i>Étude de dangers</i>	<i>Page 11</i>
e) <i>Capacités techniques et financières</i>	<i>Page 12</i>
f) <i>Garanties financières de remise en état du site</i>	<i>Page 12</i>
g) <i>Conclusion générale</i>	
F. <i>Avis des services et organismes consultés</i>	<i>Page 13</i>
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	<i>Page 13</i>
A. <i>Désignation et arrêté</i>	<i>Page 13</i>
B. <i>Préparation de l'enquête et publicité</i>	<i>Page 14</i>
C. <i>Visite des lieux</i>	<i>Page 15</i>
D. <i>L'enquête</i>	<i>Page 15</i>
E. <i>Réunion publique</i>	<i>Page 16</i>
F. <i>Clôture de l'enquête</i>	<i>Page 16</i>
G. <i>Remise du procès-verbal des observations</i>	<i>Page 16</i>
H. <i>Mémoire en réponse du pétitionnaire</i>	<i>Page 16</i>
I. <i>Délibération des conseils municipaux</i>	<i>Page 17</i>
J. <i>Climat de l'enquête</i>	<i>Page 17</i>
III. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET AVIS	<i>Page 18</i>

ANNEXES

CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatif à la demande, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LIVRY, présentée par la SAS IMERYS CERAMICS France (154 Rue de l'Université – 75007 PARIS)

I. PRESENTATION DU DOSSIER

A. Objet de l'enquête

La demande d'autorisation, en date du 7 juillet 2011 et complétée le 4 juillet 2012, présentée par Madame Blandine CLERGET, Directrice d'exploitation de la SAS IMERYS CERAMICS France, porte sur :

- *Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles et de sables kaoliniques située sur le territoire de la commune de LIVRY,*
- *L'extension de la carrière pour une surface globale initiale de 739 342 m², ramenée à 632 460 m² suite à des sondages complémentaires réalisés en hiver 2011/2012,*
- *Une production maximale de 45 000 tonnes par an de matériaux bruts,*
- *Une puissance électrique totale des installations de traitement des sables kaoliniques qui ressort à 108 kW,*
- *Une durée de 25 ans.*

B. Identité du demandeur

La demande émane de IMERYS CERAMICS France, Société par Actions Simplifiées, au capital de 24 391 012 €, dont le siège social se situe 154, Rue de l'Université, 75007 PARIS, et dont le Directeur est Monsieur Frédéric BEUCHER.

L'activité de la société consiste en l'exploitation directe ou indirecte de tous gisements d'argiles, de kaolin, de feldspath, de quartz, etc... ainsi que de tous gisements céramiques et connexes, plus généralement de toutes substances minérales utilisables dans l'économie et la transformation de ces substances.

Madame Blandine CLERGET, responsable d'exploitation au sein de la société IMERYS CERAMICS France, est signataire de la demande.

C. Cadre juridique

Le dossier présenté est établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de l'article L515-1 du Titre I du Livre V du Code de l'environnement. Le contenu et le déroulement de la procédure de demande d'autorisation sont définis par les articles R512-2 à R512-27 du même code.

Conformément à l'article R123-8 dudit code, le dossier, devant faire l'objet d'une enquête publique puisque relatif à une opération soumise à décision d'autorisation, comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ».

Le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 août 2012 déclarant la recevabilité du dossier, sous réserve qu'un plan réglementaire et que les avis manquants des propriétaires des terrains sur la remise en état soient annexés au dossier d'enquête publique, Madame la Préfète de la Nièvre a saisi le Tribunal Administratif de Dijon en date du 28 février 2013, pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'enquête publique doit être conduite selon les dispositions des articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.

L'article R122-13 modifié par le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L122-1 et L122-7 du Code de l'environnement, précise que l'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Outre les textes précités, le projet de la SAS IMERYS CERAMICS France soumis à la présente enquête publique, en raison de ses activités et de ses installations, est également concerné par les textes suivants :

- *De portée générale (Code de l'environnement) :*
 - *Articles L512-1 et suivants, relatifs aux installations soumises à autorisation,*
 - *Articles L122-1 à L122-3, relatifs aux études d'impact des projets,*
 - *Articles L541-1 et suivants, article L125-1, relatifs au traitement des déchets,*
 - *Articles L210-1 et suivants, relatifs à la protection de la ressource en eau,*
- *Plus particulièrement relatifs aux carrières et installations de premier traitement :*
 - *Articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement, depuis l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées,*
 - *Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*
 - *Titre II du Livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive (articles L521-1 et suivants).*

De plus, la société IMERYS CERAMICS France ayant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, conformément à l'article R512-24 du Code de l'environnement, son avis doit être sollicité dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires du Code du travail.

D. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public se présente sous la forme d'un classeur unique de rangement comprenant au total 600 pages ; établi en collaboration avec le bureau d'études 'Française d'Engineering et d'Environnement (F2E)' (Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire – Bât. C4 – Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER), il est composé de sept pièces :

Pièce 0 : 'Résumé non technique' comprenant 37 pages.

Cette partie du dossier contient :

- La présentation du projet
- Le résumé de l'étude d'impact
- Le résumé de l'étude de dangers
- Le résumé de l'étude santé
- Les raisons du projet
- Les auteurs de l'étude

Pièce 1 : 'Renseignements techniques et administratifs' comprenant 32 pages.

Cette partie du dossier contient :

- La présentation du projet et la procédure suivie,
- Les renseignements concernant le demandeur,
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- Les procédés de fabrication, les produits mis en œuvre, les produits finis et les renseignements concernant la carrière,
- La nature et le volume des activités et les nomenclatures,
- L'attestation concernant le permis de construire et la demande de défrichement – saisine archéologique,
- les capacités techniques et financières, précisant, conformément à l'article R512-5 du Code de l'environnement, les modalités des garanties financières (nature, montant et délais de leur constitution).

Pièce 2 : 'Étude d'impact' comprenant 127 pages.

Cette étude comporte les parties suivantes :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement :

Carrière – LIVRY (58) – SAS IMERYS CERAMICS France – Avril/Mai 2013
Rapport du Commissaire-Enquêteur

- *emplacement de la carrière*
 - *géologie, hydrogéologie, hydrologie et hydraulique*
 - *paysages, occupation des sols et perceptions visuelles*
 - *les enjeux paysagers*
 - *climatologie et météorologie*
 - *la biocénose*
 - *bruits résiduels*
 - *vibrations et projections*
 - *pollution atmosphérique*
 - *émissions lumineuses*
 - *risques naturels*
 - *accès au site, voies de communication*
 - *transport*
 - *habitat, activités économiques et touristiques, patrimoine*
 - *servitudes ou dispositions réglementaires pouvant affecter le projet*
- *analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation, ainsi que de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients sur l'environnement (sur le paysage, les eaux superficielles et souterraines, sur la faune et la flore, sur les commodités de voisinage, sur l'agriculture, le climat, les biens matériels et le patrimoine culturel, sur l'hygiène, la salubrité et la santé, sur le mode, les conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau...),*
- *mesures pour venir, supprimer ou réduire les conséquences de l'exploitation sur l'environnement (sur les mêmes sujets que précédemment),*
- *mesures pour la remise en état des lieux et estimation des coûts :*
- *objectifs de remise en état du site et son usage futur*
 - *mesures de remise en état et aménagement*
 - *échancier de la remise en état*
 - *détermination du coût de la remise en état et du montant des garanties financières*

Pièce 3 : 'Étude de dangers' comprenant 59 pages.

Cette étude comporte les parties suivantes :

- *description de l'environnement et de son voisinage et intérêts à protéger*
- *rappels concernant les activités et installations*
- *gestion de la sécurité, moyens de prévention et moyens de secours*
 - *système de gestion à la sécurité*
 - *dispositions concernant la prévention des risques*
 - *moyens de secours et d'intervention*
- *accidentologie*

- identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers
 - préambule
 - potentiels de dangers liés aux produits
 - potentiels de dangers liés aux procédés et aux installations
 - réduction des potentiels de dangers et évaluation des conséquences
- évaluation préliminaire des risques (d'origine externe et d'origine interne)
- intensité des phénomènes dangereux et conséquences
- analyse détaillées des risques
- conclusion

Pièce 4 : 'Mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel' comprenant 43 pages.

Cette étude comporte les parties suivantes :

- les règles générales
- la sécurité du personnel
 - les mesures générales
 - les mesures liées au bruit
 - les mesures liées à l'empoussiérage
 - les mesures concernant les vibrations transmises au personnel
 - les mesures concernant les véhicules sur les pistes
 - les mesures concernant le travail et la circulation en hauteur
 - les moyens de secours, d'information et de prévention
- la formation et l'information du personnel
- l'hygiène du personnel
- les consignes de sécurité
- vérifications techniques
- organisme extérieur de prévention
- sécurité publique
- stabilité des talus et tenue de fronts
- effets sur la santé
 - concernant le bruit
 - concernant les vibrations mécaniques

Pièce 5 : 'Étude des effets sur la santé' comprenant 26 pages.

Cette étude contient les parties suivantes :

- identification et inventaire des substances à effet potentiel sur la santé des populations :
 - les gaz d'échappement
 - l'épandage d'hydrocarbures
 - vibrations solidiennes des engins
 - les émissions sonores
 - les poussières
 - les rejets liquides
 - les floculants
 - conclusion

- la définition de l'aire d'étude

- identification des populations

- évaluation et caractérisation des effets potentiels sur la santé
 - les relations dose-réponse
 - effets potentiels des bruits
 - effets potentiels des poussières

- les incertitudes

Pièce 6 : 'Annexes au dossier' comprenant notamment :

- les cartographies :
 - carte de localisation au 1/25 000^{ème} avec rayon d'affichage de 3 km,
 - plan des abords avec parcellaire au 1/2 500^{ème} avec limite des 300 m,
 - plan d'ensemble au 1/2 500^{ème} par dérogation au plan au 1/200^{ème} sollicitée dans la lettre de demande d'autorisation, avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants jusqu'à 35 m, précisant qu'aucun réseau enterré ne se trouve dans cette limite,
 - plan de remise en état avec aménagements et profils,

- les pièces réglementaires :
 - maîtrise foncière : documents attestant que le demandeur a obtenu des propriétaires le droit d'exploiter,
 - avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis ne détaillent toutefois pas les lieux dits et les numéros des parcelles concernées pour chaque propriétaire, malgré la demande que j'avais adressée par mail en date du 3 avril 2013 à Madame CLERGET de les faire préciser,

- *procédure d'instruction au titre de l'enquête publique avec mention des textes, comprenant 15 pages,*
- *les justificatifs des capacités techniques et financières, dont un extrait Kbis de la société,*

→ les études techniques :

- *remise en état et garanties financières comprenant 9 pages,*
- *mouvement de terrain et stabilité, de 4 pages,*
- *règles techniques concernant les bruits, de 16 pages,*
- *règles techniques concernant les poussières, comprenant 15 pages,*
- *une fiche de sécurité de gazole et une fiche sécurité du floculant,*
- *étude faune flore, comprenant 54 pages, réalisée par le bureau d'études 'ADEV Environnement' – 2 Rue Jules Ferry – 36300 LE BLANC)*
- *étude d'incidence (Natura 2000) comprenant 19 pages et 5 annexes.*

→ La copie de l'arrêté d'autorisation actuel de la carrière,

→ Les servitudes et dispositions réglementaires pouvant affecter l'utilisation ou l'occupation des sols, comprenant 12 pages,

→ L'inventaire des accidents technologiques et industriels liés aux industries d'exploitation de gravières et de sablières, extraction d'argiles et de kaolin, comprenant 16 pages,

→ L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, comprenant 15 pages,

→ La lettre de saisine archéologique préventive directe.

L'avis du Maire de la commune de LIVRY concernant la remise en état du site (article R512-6, I-7°), ne figure pas au dossier, malgré la sollicitation de Madame CLERGET en date du 11 avril 2011 par courrier avec accusé de réception (Annexe N°1) ; un document attestant de sa demande restée sans réponse dans un délai de 45 jours figure toutefois en annexe au dossier.

L'avis de l'autorité environnementale, en date du 25 septembre 2012, a également été joint au dossier mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête. Dans la conclusion de son avis, l'autorité environnementale note que « le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, les nuisances pour les riverains (bruit, poussières) et les modifications du paysage ». Cet avis figure en Annexe N°13.

La copie des parutions de l'avis d'enquête dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales a également été jointe par mes soins au dossier d'enquête dès leur parution, ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

De plus, j'ai fait ajouter au dossier mis à la disposition du public, la lettre de demande d'autorisation adressée en Préfecture en date du 7 juillet 2011, et complétée le 4 juillet 2012 de la SAS IMERYS CERAMICS France, puisque celle-ci n'était pas intégrée dans le classeur de rangement.

Le projet ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construire (aucune implantation de bâtiments ou d'annexes supplémentaires sur l'emprise de la carrière), l'attestation du dépôt d'une demande de permis n'est pas justifiée.

Les terrains concernés par la demande, tous à usage agricole, ne sont pas soumis à une demande de défrichement préalable en application du Code forestier.

Le dossier a fait l'objet d'une saisine archéologique préventive directe en application du Code du patrimoine, en date du 25 février 2011, qui n'a donné lieu à aucune prescription archéologique par suite d'une absence de réponse du Préfet de région.

E. Principales caractéristiques du projet

La carrière, qui appartenait auparavant à la Société GENTY, a été rachetée en 1993 par la société CERATERA, filiale du groupe IMETAL, qui a changé de nom en 1999, donnant ainsi naissance au groupe IMERYS, dont la filiale IMERYS CERAMICS France est une filiale à 100%.

Son exploitation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral N°84-2129 en date du 16 avril 1984, sur une superficie cadastrale de 45 ha 53 a 74 ca, délivré jusqu'au 2 octobre 2013 et complété par l'arrêté préfectoral N°2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYS CERAMICS France.

Certaines parcelles ayant fait l'objet d'un abandon d'exploitation en 1998, la superficie actuellement exploitée est de 29 ha 41 a 12 ca, correspondant à 16 parcelles.

La demande de renouvellement de l'autorisation porte sur ces mêmes parcelles, avec une extension sur 21 autres parcelles, pour une superficie, au total, de 63 ha 24 a 60 ca.

La production prévue est adaptée au marché, avec une moyenne de 37 500 tonnes par an pouvant atteindre si besoin un maximum de 45 000 tonnes par an.

Les produits finis sont utilisés pour les sables kaoliniques dans l'industrie céramique, et pour l'argile rouge dans les centres d'enfouissement technique ainsi que dans l'industrie des briques et tuiles.

a) Description de l'exploitation actuelle et du projet d'extension de la carrière

La carrière est localisée sur le territoire de la commune de LIVRY, un tableau complet figurant dans le dossier d'enquête récapitule le parcellaire de l'autorisation demandée.

L'exploitation de la carrière est arrêtée à 10 mètres au moins des limites parcellaires ainsi précisées, comme le prévoit la réglementation en vigueur, voire même davantage sur certaines parcelles compte tenu de la mauvaise qualité du gisement.

La société IMERYS CERAMICS France dispose de la maîtrise foncière des terrains, soit en pleine propriété, soit par l'intermédiaire de contrats de forage établis avec les différents propriétaires des terrains.

La carrière est exploitée par tranches verticales avec abattage aux engins mécaniques. Les matériaux ainsi extraits sont traités et lavés dans des installations de traitement, puis stockés sous le hangar avant exportation.

Le gisement, constitué alternativement d'argiles bariolés et de sables kaoliniques, permet une hauteur d'exploitation pouvant aller jusqu'à 15 mètres selon les endroits.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera en cinq phases quinquennales comprenant chacune :

- Les opérations de découverte ; la terre végétale décapée sur une épaisseur d'environ 20 cm sera stockée sur le site dans l'attente de son utilisation lors du remblayage,*
- L'extraction du gisement en tranches verticales, l'une correspondant à la partie de sables kaoliniques, l'autre à la partie des argiles bariolées,*
- La desserte des matériaux acheminés par véhicule spécialisé à l'intérieur du site jusqu'à l'installation de traitement,*
- Les opérations de remblayage, réalisées progressivement lors de chaque phase et finalisées lors de la 5^{ème} phase par l'apport de terres végétales précédemment stockées sur le site.*

Un schéma directeur prévoit le phasage d'exploitation : 5 phases de 5 ans. Lors de chaque phase d'exploitation, dont l'accès s'effectue par les pistes de desserte internes à la carrière tracées directement par les engins mécaniques, et après décapage de la végétale et de la découverte, coexistent :

- Une zone à l'avancement en cours de décapage,*
- Une zone en cours d'extraction,*
- Une zone en cours de remblayage et de recouvrement.*

Une annexe au dossier d'enquête prévoit les plans-programmes de l'état actuel à l'état final après 25 ans d'exploitation et après remise en état totale du site.

Ce programme permet ainsi :

- De minimiser les éventuelles contraintes sur l'environnement par la mise en place d'une méthode adaptée,
- D'améliorer l'esthétique environnementale par les mesures de remise en état réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- De prendre en compte la biodiversité du site,
- D'assurer la pérennité de la société IMERYS CERAMICS France.

Du floculant, constitué par un polymère anionique hydrosoluble, concernant le traitement des eaux de l'installation de traitement, est utilisé dans le processus pour faciliter la décantation des sables kaoliniques. Son utilisation n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites.

Les installations de traitement des matériaux, situées au Nord du site à l'entrée de la carrière, constituent une activité d'une puissance électrique installée de 108 kW. Les eaux de lavage utilisées par l'installation 'Carosil lavé' sont intégralement recyclées.

Les utilités de la carrière comprennent un transformateur électrique, un local bureau et un local technique.

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité d'un directeur technique et l'autorité d'un chef de carrière. L'effectif moyen actuel est de 6 personnes. Les horaires de travail, du lundi au vendredi sont de 7 heures à 18 heures au plus tard.

Un tableau précise la nature et le volume des activités exercées. L'activité concernant l'exploitation d'une carrière, elle est visée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et soumise à autorisation. Quant à l'activité des installations de traitement des matériaux, visée par la rubrique 2515, elle est soumise à déclaration.

b) Impacts du projet

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 dont le contenu est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du même Code.

Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet sont récapitulées en conclusion dans l'étude d'impact ; il s'agit notamment :

- D'atténuer l'impact sur le paysage, en prévoyant un merlon périmétrique, et des travaux progressifs de remise en état,
- De minimiser l'impact sur les eaux :
 - en conduisant l'exploitation de façon appropriée,
 - en interdisant toute décharge,
 - en prenant des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle (entretien du matériel, stockage des produits sous rétention,

ravitaillement des engins au-dessus d'un bac mobile à fond plat, stationnement des engins sur aire étanche, présence de kits anti-pollution, ...).

→ *De réduire l'impact sur la biocénose, par :*

- *l'essartage progressif au fur et à mesure de l'exploitation,*
- *la mise en jauge des végétaux récupérables,*
- *la récupération de la terre végétale,*
- *la création d'un biotope à usage agricole et suivi,*
- *la lutte contre les pollutions accidentelles,*
- *la lutte contre les espèces invasives, notamment contre la Renouée du Japon,*
- *la limitation de périodes de découverte,*
- *les mesures d'évitement, particulièrement l'abandon du défrichement de la haie où a été repéré le grand Capricorne afin d'éviter sa destruction,*
- *la plantation de haies,*
- *la création de mares, favorable aux amphibiens,*
- *des mesures de suivi de contrôle,*
- *des mesures de sensibilisation.*

→ *D'atténuer les bruits :*

- *Matériel conforme aux normes,*
- *Conduite de l'exploitation diurne, et limitation de vitesse des véhicules et engins,*
- *Mesures et contrôle des niveaux sonores.*

→ *D'éviter les poussières en arrosant éventuellement les pistes par temps sec et venté,*

→ *Pour le transport des matériaux :*

- *De respecter une procédure qualité vis-à-vis des véhicules de transport,*
- *D'entretenir et de signaler les abords de l'exploitation,*
- *D'aménager l'accès à la carrière.*

→ *De valoriser et de recycler les déchets,*

→ *Pour l'hygiène et la sécurité du personnel :*

- *De respecter strictement la réglementation et les consignes de sécurité,*
- *D'effectuer des vérifications techniques préventives,*
- *De matérialiser les zones dangereuses et de clôturer,*
- *De former et d'informer le personnel.*

c) Servitudes et dispositions réglementaires pouvant affecter l'utilisation ou l'occupation des sols

Le site n'est pas concerné par des servitudes ou des réglementations particulières pouvant mettre en cause le projet.

Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (la commune de LIVRY ne possédant pas de document d'urbanisme), avec les instruments de planification constitués par le SDAGE Loire-Bretagne, et le Schéma Départemental des Carrières.

L'emprise du site est incluse dans une ZNIEFF type II. Elle borde ou est à proximité également de deux Zones de Protection Spéciale, d'un Site d'Intérêt Communautaire, d'une Zone Communautaire et des ZNIEFF de type II.

Une évaluation des incidences du projet au regard des sites Natura 2000 a été réalisée, conformément aux dispositions de l'article R414-19 du Code de l'environnement.

d) Étude de dangers

Cette étude montre l'absence de risque pour l'environnement extérieur au site, les risques à caractère traditionnel étant contenus dans l'emprise du site et ne concernant que le personnel de l'exploitation.

Compte-tenu des procédés employés, des matières et produits utilisés, ainsi que des mesures de prévention et de construction prises, le fonctionnement de la carrière n'induit pas de risque et de danger pour l'environnement immédiat, rapproché ou éloigné.

e) Capacités techniques et financières

Capacités techniques : La société IMERYS CERAMICS France dispose des compétences et du savoir-faire nécessaire au bon fonctionnement des exploitations de carrières et des installations de traitement des matériaux, au travers notamment de son personnel formé, de son matériel et de la conduite de l'exploitation sous la responsabilité d'un directeur technique et l'autorité d'un chef de carrière.

Capacités financières : Le capital social de la société s'élève à 24 391 012 € ; un extrait Kbis est joint au dossier.

f) Garanties financières de remise en état du site

Le dossier prévoit une remise en état à vocation agricole, conformément au Schéma Départemental des Carrières, par remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Deux plans d'eau paysagers seront créés, servant de réservoir d'eau pour l'agriculture et la faune.

La constitution des garanties financières pour la remise en état du site est prévue par les articles L516-1 et R512-5 du Code de l'environnement. Les données nécessaires à cette évaluation sont présentées dans le dossier sous forme de plans et dans une annexe technique expliquant les modalités réglementaires en vigueur pour calculer ces garanties. Un tableau en récapitule le montant par période quinquennale.

g) Conclusion générale

Le projet d'extension de la carrière répond à des besoins forts et démontrés en ce qui concerne :

- Le principe de proximité, avec l'approvisionnement du marché en matériaux de qualité,
- La compatibilité au regard des instruments de planification,
- L'absence de contraintes et dispositions pouvant affecter le sol,
- Les voies de communication proches,
- La pérennisation des activités économiques de la société IMERYS CERAMICS France, avec le maintien d'emplois dus au fonctionnement de la carrière,
- La nécessité de disposer d'un gisement de matériaux permettant d'assurer un approvisionnement du marché des produits céramiques,
- La remise en état avec un usage futur agricole et naturel permettant de redisposer de terrains agricoles avec la création de zones humides.

F. Avis des services et des organismes consultés

- ▶ **Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre :**

Dans son courrier en date du 6 mai 2013, ce service indique qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet (Annexe N°11).

- ▶ **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Nièvre (CDCEA) :**

Lors de mon appel téléphonique en date du 24 mai 2013 en vue de solliciter l'avis de la Commission sur le projet, j'ai été informée qu'une réunion était programmée pour le 11 juin. J'ai donc demandé à ce qu'une copie de l'avis me soit envoyée.

Dans sa décision en date du 11 juin 2013, la CDCEA émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation, mais un avis défavorable à l'extension de la carrière, compte-tenu de l'impact sur le foncier agricole des deux exploitations agricoles limitrophes déjà fragilisées (Annexe N° 12).

- ▶ **Direction des Affaires Culturelles de Bourgogne :**

Une prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif a été arrêtée par le Préfet de Région, suite à la réception du dossier en Préfecture de région en date du 29 avril 2013 (Annexe N°14).

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Désignation et arrêté

J'ai été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 4 mars 2013.

J'ai pu retirer le dossier à la Préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE, Pôle enquêtes publiques, et fixer, en accord avec la Préfecture, auprès de Madame Martine TORRES, et après consultation de ma suppléante, Mme NIEZ, au cas où celle-ci serait amenée à me remplacer, les dates d'enquête et de mes permanences.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique (Annexe N°2) a été pris par Madame la Préfète de la Nièvre le 5 avril 2013 (N°2013095 - 0001).

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R123-9), cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sa durée,*
- les jours, heures et lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations,*
- le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu des permanences,*
- l'identité de la personne responsable du projet.*

B. Préparation de l'enquête et publicité

J'ai pris contact avec la mairie de LIVRY et les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres le 12 avril, afin de leur rappeler :

- les modalités du déroulement de l'enquête publique,*
- les conditions d'affichage de l'avis d'enquête,*
- que, conformément à l'arrêté préfectoral, le Conseil municipal était amené à émettre un avis sur la demande d'autorisation, sous la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal me sera transmis.*

J'ai également pris contact avec Madame Blandine CLERGET afin d'une part de fixer une date pour la visite des lieux, et d'autre part pour lui rappeler que l'avis d'enquête devait être affiché dans le voisinage de l'installation, selon les dispositions de l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le site de la carrière étant relativement étendu, j'ai demandé à Madame CLERGET d'afficher au moins deux avis en bordure du site, et ce, de façon à être visible et lisible de la voie publique.

Ainsi, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête a été :

- Affiché à la porte des mairies de LIVRY, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LE VEURDRE, SAINT-LEOPARDIN D'AUGY, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée (certificats d'affichage en Annexe N° 3),
- Inséré au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales (Annexe N°4) :
 - o 'Le Journal du Centre' du samedi 13 avril 2013,
 - o 'Le Journal du Centre Dimanche' du dimanche 14 avril 2013
- Rappelé dans ces mêmes journaux pendant les huit premiers jours de l'enquête (annexe N°4) :
 - o 'Le Journal du Centre' du vendredi 3 mai 2013,
 - o 'Le Journal du Centre Dimanche' du dimanche 5 mai 2013.
- Mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre www.nievre.gouv.fr, sur lequel figurent également le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.

Même si l'affichage sur les lieux a été effectué à plusieurs endroits, j'ai tout de même constaté en cours d'enquête que, malgré le mail envoyé à Madame CLERGET en date du 3 avril 2013 (Annexe N°5) dans lequel je lui précisais les caractéristiques de l'affichage sur le site, les affiches n'étaient pas imprimées en format A2, l'avis d'enquête publique n'était pas en caractères gras d'au moins 2 cm de haut et les informations relatives à l'enquête n'étaient pas écrites en noir sur fond jaune.

C. Visite des lieux

Je me suis rendue sur place le 10 avril 2013, afin d'avoir un entretien avec Madame Blandine CLERGET, Directrice d'exploitation de la SAS IMERYS CERAMICS France et signataire de la demande. Ce même jour, j'ai rencontré Monsieur André MANGERET, responsable du site de LIVRY, qui m'a fait visiter toute l'étendue de la carrière et de ses abords proches. J'ai pu ainsi visualiser toutes les installations de l'exploitation.

D. L'enquête

Le dossier d'enquête publique a été acheminé par les soins de la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie de la commune de LIVRY, et également dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km : SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT, LANGERON, LE VEURDRE, SAINT-LEOPARDIN D'AUGY.

J'ai rempli, coté et paraphé le registre d'enquête, et l'ai déposé à la Mairie de LIVRY le lundi 29 avril 2013, jour de ma première permanence, à l'ouverture de la mairie.

L'enquête s'est déroulée sur trente-deux jours consécutifs, du 29 avril au 31 mai 2013.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, j'ai tenu cinq permanences à la Mairie de LIVRY afin de recevoir les observations orales ou écrites du public :

- Lundi 29 avril 2013 de 13h30 à 16h30,
- Mardi 7 mai 2013 de 14h30 à 17h30,
- Mercredi 15 mai 2013 de 13h30 à 16h30,
- Jeudi 23 mai 2013 de 14h30 à 17h30,
- Vendredi 31 mai 2013 de 9h à 12h.

À la fin de chaque permanence, j'ai annoté le registre et l'ai laissé avec le dossier au responsable présent en Mairie.

Lors de la première permanence, j'ai reçu la visite de Monsieur CHEVRIOT qui m'a remis en mains propres un courrier d'une page ; lors de la quatrième permanence, j'ai reçu la visite de Monsieur et Madame VADROT et de leur fille, qui m'ont remis un courrier comportant six pages en mains propres à ma permanence suivante. J'ai également reçu un courrier de Monsieur NOININ, dont j'ai pris connaissance à ma quatrième permanence. J'ai reçu un courriel d'une page de Monsieur Laurent BARLE adressé en Préfecture par voie électronique à l'adresse précisée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, avant la fin de l'enquête.

La copie du registre d'enquête et de ces courriers figure en Annexe N°6 au présent rapport.

E. Réunion publique

Une réunion publique a eu lieu en cours d'enquête, à l'initiative du Maire de la commune de LIVRY, en date du 29 mai 2013. Un article en fait écho dans le 'Journal du Centre' du vendredi 31 mai (Annexe N° 7).

L'initiative d'une telle réunion dans le cadre de la procédure restant du ressort du Commissaire enquêteur, mais n'ayant pas les moyens de m'opposer à son organisation par le Maire de la commune, je ne m'y suis pas présentée, malgré l'invitation qui m'avait été faite.

F. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par mes soins le vendredi 31 mai 2013, à l'issue de ma dernière permanence, et à l'heure de fermeture de la Mairie de LIVRY, soit à 12 heures. J'ai pu ainsi disposer de l'ensemble du dossier dès la fin de l'enquête publique.

G. Remise du procès-verbal des observations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis au pétitionnaire un procès-verbal des observations et remarques écrites et orales du public, recueillies pendant la durée de l'enquête ou annexées au

registre, ainsi que de mes observations personnelles, et l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le procès-verbal, composé de deux pages, en date du 6 juin 2013 figure en Annexe N°8 du présent rapport.

H. Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le mémoire en réponse en date du 17 juin 2013, reçu par courrier le 19 juin, figure en Annexe N°9 du présent rapport. Il reprend toutes les questions abordées dans mon procès-verbal en date du 6 juin 2013.

I. Délibérations des conseils municipaux

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête en date du 5 avril 2013, les Conseils municipaux des communes concernées ont délibéré le :

- 2 juin 2013 pour la commune de LIVRY : le Conseil municipal ne s'oppose pas au renouvellement de l'exploitation sur le site actuel, mais s'oppose fermement à son extension tout particulièrement sur les parcelles situées au Sud de la voie communale N°9 (Les Bruyères de Baines) redoutant de voir se tarir les sources de Riousse.
- 10 juin 2013 pour la commune de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER : avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ainsi qu'à l'extension projetée, sauf pour la partie située au Sud de la voie communale N°9.
- 30 mai 2013 pour la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT : aucune observation ni remarque particulière sur le projet.
- 7 juin 2013 pour la commune de LANGERON : avis favorable.
- 24 mai 2013 pour la commune de LE VEURDRE : ne s'appose pas au renouvellement de l'autorisation sur la même emprise, mais émet un avis défavorable sur le projet d'extension, notamment par crainte d'une pollution des eaux, et de conséquences non maîtrisées sur l'environnement.
- 21 mai 2013 pour la commune de SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY : le Conseil municipal n'émet pas d'opposition au projet.

Les délibérations figurent en Annexe N°10 du présent rapport.

J. Climat de l'enquête

Malgré l'opposition de certaines personnes au projet d'extension de la carrière, et l'organisation d'une réunion publique par le Maire de la commune de LIVRY, à laquelle je n'ai pas assisté, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans aucune manifestation d'hostilité envers qui que ce soit.

III. OBSERVATIONS – RECLAMATIONS

Les personnes ayant formulé des observations écrites ou orales sur le projet sont : Monsieur Lucien CHEVRIOT, Monsieur Jean-François NOININ, Monsieur et Madame Alain VADROT et leurs enfants, Monsieur Laurent BARLE.

Observation Les personnes rencontrées lors de l'enquête publique ne s'opposent pas au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, mais la plupart sont fermement opposées au projet d'extension de la carrière.

Réponse du Maître d'ouvrage « Si quelques personnes apparaissent défavorables (3 personnes sur 4) sans être toutefois formellement opposées, il convient de rappeler que les remarques formulées par M. et Mme VADROT et leurs enfants ont trait au fermage avec le propriétaire qui a concédé le droit d'extraction des matériaux à la société IMERYS CERAMICS France. »

Avis CE : Les raisons poussant certaines personnes à être opposées au projet d'extension de la carrière font l'objet de réponses apportées aux observations ci-après. L'absence d'opposition au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière laisse supposer que son activité ne génère que peu de désagréments.

Observation Monsieur Laurent BARLE regrette le manque de consultation des habitants proches du site.

Réponse du Maître d'ouvrage « Si une personne regrette le manque de consultation des habitants proches du site, il convient de rappeler que le déroulement de l'enquête publique est tel qu'il permet aux habitants proches d'être consultés (avis dans 2 journaux et répétition de l'avis, affichage en mairie, affichage sur les lieux du site, registre d'enquête,...) »

Avis CE : Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, la publicité réglementaire a bien été effectuée. Les avis au public sont parus dans deux journaux différents habilités à recevoir les annonces légales, une première fois au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. L'affichage en mairie a été effectué selon les dispositions dudit article. L'affichage sur le site n'a pas été effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 puisque les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête

publique n'ont pas été respectées ; toutefois, des affiches format A4 avisant le public ont été installées à plusieurs endroits aux alentours de la carrière, visibles de la voie publique, et régulièrement remplacées lorsqu'elles se trouvaient dégradées par le mauvais temps.

De plus, la réglementation n'impose pas au Maître d'ouvrage ou au Maire de la commune d'avertir individuellement les riverains du projet.

Enfin, la réunion publique organisée en cours d'enquête à l'initiative du Maire et dont un affichage en Mairie avisait préalablement les habitants, n'a pas eu pour effet de recueillir davantage d'observations ni orales lors de ma permanence suivante, ni écrites sur le registre d'enquête.

Observation L'exploitation de la carrière pourra-t-elle influencer les niveaux des eaux souterraines alimentant les puits de Monsieur CHEVRIOT, l'un situé sur la parcelle N°38 section B3 « Le Plantat », l'autre sur la parcelle N°1 section ZS « Les Craies du Bernard » ?

Une étude hydrogéologique a-t-elle été réalisée ? Pourquoi le dossier soumis à enquête publique ne comporte-t-il pas les résultats d'une telle étude ?

L'existence de plusieurs sources aux alentours de l'emprise du site de la carrière a été rappelée, notamment les quatre sources de Riousse. L'eau étant présente dans les masses d'argiles, ainsi que dans les couches de sables, comment affirmer avec certitude que l'extension de la carrière n'aura pas pour conséquence de tarir ces sources ? (L'ancien site de la carrière alimentait des sources aujourd'hui taries suite à l'activité d'extraction).

Réponse du Maître d'ouvrage « Il est rappelé que le potentiel d'impact sur les eaux souterraines est qualifié d'inexistant compte tenu que le massif argileux exploité ne renferme aucun aquifère et se comporte comme un système globalement imperméable avec toutefois la possibilité de circulation d'eau au droit de quelques niveaux sableux.

Sur le site de la carrière, les campagnes de reconnaissance géotechnique effectuées en 2010 et 2012 confirment ces éléments (cf. pages 1.10 et suivantes et pages 2.9 et suivantes).

Concernant les puits de M. CHEVRIOT (parcelle B3-38, 'Le Plantat' et ZS-1 'Les Craies de Bernard', il apparaît que la carrière (qui existe déjà) ne peut leur porter préjudice, compte tenu du commentaire cité supra, de leur éloignement et du fait qu'ils se trouvent dans les calcaires et non dans les formations argileuses (d'où le nom du lieu-dit).

Quant en ce qui concerne les sources de Riousse, situées à plus de 1000 mètres de la carrière dans les discordances 'calcaires-marnes', aucun lien fonctionnel n'apparaît les relier à la carrière de LIVRY qui, il faut le rappeler, est implantée depuis fort longtemps sans avoir porté préjudice à ces dites sources. »

Avis CE : Le niveau des eaux souterraines alimentant les puits de M. CHEVRIOT me semble impossible à être influencé par l'exploitation de la carrière, du fait non seulement de leur éloignement et de leur situation au Nord de la carrière dans les formations calcaires, mais aussi du sens d'écoulement naturel des eaux vers le Sud-Ouest.

Les sources de Riousse se trouvent à plus de 1000 mètres du site, aux discordances entre les calcaires et les marnes, ce qui semble montrer que le réservoir aquifère est localisé principalement dans les calcaires, et non dans le massif argileux exploité. Aucun aquifère n'étant présent au niveau du site projeté, celui-ci se comportant comme un système globalement imperméable, la réponse du Maître d'ouvrage me paraît cohérente et de nature à apaiser les craintes des habitants.

De plus, je n'ai eu connaissance d'aucune étude permettant d'affirmer que le tarissement d'une autre source depuis des décennies est directement lié à l'activité de la carrière.

Observation L'inventaire écologique de la zone d'étude est insuffisant : des espèces végétales et animales rares et protégées ont été oubliées.

Réponse du Maître d'ouvrage « M. Laurent BARLE, par e-mail, indique péremptoirement, qu'à son avis : 'L'inventaire et le diagnostic sur la zone me paraissent insuffisants. L'inventaire a visiblement oublié des espèces végétales et animales rares et protégées.' A ces propos excessifs, sans l'avance d'aucune information factuelle de sa part, il convient de rappeler que le site de la carrière a fait l'objet d'une étude diagnostique efficiente par un bureau d'étude spécialisé et compétent en la matière en termes d'habitats, de flore et de faune et que les diverses espèces protégées existantes ont été mentionnées (cf. annexe 6.2.6 et étude d'impact aux pages : 2.32 à 2.50, 2.65 à 2.82, 2.99 à 2.102). Sans commentaire. »

Avis CE : Le dossier mis à la disposition du public comprend en effet une étude faune-flore détaillée de 54 pages inventoriant la faune, la flore et les habitats naturels du site, reprise à différents endroits dans l'étude d'impact, réalisée par un bureau d'études spécialisé (ADEV Environnement) et que je ne saurais remettre en doute, d'autant plus que M. BARLE ne justifie aucunement ses propos.

Observation Qu'advient-il des boues argileuses issues du lavage des granulats ? Des boues seraient déversées sur des parcelles ayant fait l'objet d'un abandon d'exploitation (« Champ de Devant »), ce qui représente un danger pour les animaux. L'accès au site est facilité particulièrement sur la parcelle N°35 « la Petite Tuilerie » puisque les barrières existantes ne sont jamais fermées.

Réponse du Maître d'ouvrage « Étant rappelé que les boues argileuses issues du lavage constituent des matériaux endogènes au site et inertes au regard du fond géochimique local, elles sont utilisées en tant que matériaux de remblais ou en tant que matériaux de valorisation par recyclage sur certains champs après accord du propriétaire concerné (ce qui a été le cas présentement).

Cette barrière sera à l'avenir systématiquement fermée. À ce titre, une nouvelle barrière sera mise en place d'ici 15 jours environ, barrière qui condamnera définitivement l'accès à la carrière par ce côté. »

Avis CE : L'étude d'impact précise en effet que l'utilisation du floculant facilitant la décantation des sables kaoliniques n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites. Le pétitionnaire prévoyant l'installation d'une nouvelle barrière au niveau de 'la Petite Tuilerie', ces boues ne représenteront plus un danger pour les animaux qui ne pourront donc plus accéder à cette parcelle.

Observation Il est également regretté le manque de retombées économiques liées à l'activité de la carrière sur la commune de LIVRY, du fait notamment de la situation des bureaux administratifs à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, commune voisine.

Réponse du Maître d'ouvrage « Il convient de rappeler au maire que dans le cadre de la T.G.A.P. sur les matériaux d'extraction : la loi des finances pour 2011 (loi du 29 novembre 2010), prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, le tiers du produit de la T.G.A.P. sur les matériaux d'extraction sera prélevé sur les recettes de l'État, au profit :

1° pour moitié, au moins, des communes sur le territoire desquelles sont extraits les matériaux soumis à la taxe ;

2° pour le reliquat, des communes concernées par les risques et inconvénients causés par l'extraction desdits matériaux.

Ces recettes devront servir à financer : les opérations destinées à la protection de l'environnement, ou à l'entretien des voiries municipales.

Un décret en Conseil d'État doit définir : les critères de désignation des communes bénéficiaires et les critères de définition des opérations de protection d'environnement ou d'entretien des voiries, susceptibles d'être financées. »

**Avis CE : Il est pris note de la réponse du pétitionnaire.
(TGAP = Taxe Générale sur les Activités Polluantes, Article 266 sexties du Code des douanes)**

Observation Présence d'un chemin communal faisant l'objet d'un déclassement en cours (Page 1.8 du dossier) : quelle est l'emplacement exact et la superficie de ce chemin ? À quel stade en est la procédure de déclassement ?

Réponse du Maître d'ouvrage « Le chemin communal situé sur la parcelle N°35 au lieu-dit 'Barliot', n'étant plus emprunté depuis longtemps, s'est progressivement reboisé. Aussi, compte tenu que la zone boisée limitrophe de ce chemin est évitée dans le cadre de l'exploitation (cf. dossier), ce dernier sera également évité et non exploité en conservant toutefois, comme le demande la réglementation, une distance de 10 m par rapport audit chemin.

En conséquence, son déclassement apparaissant inutile, il n'a pas été réalisé. »

Avis CE : Compte-tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, il s'avère en effet inutile de procéder au déclassement de ce chemin communal. La distance réglementaire de 10 mètres entre le bord de l'excavation et la limite du chemin devra être respectée.

Observation Remarques plus particulières concernant Monsieur et Madame VADROT et leurs enfants, qui exploitent plusieurs parcelles situées dans l'emprise du projet d'extension et faisant l'objet d'un contrat de fermage avec le propriétaire des terrains : ces personnes déplorent ne pas avoir été averties de la demande d'extension de la carrière. La réalisation du projet d'extension leur retirera environ 12 hectares de pâtures, sans compensation, et a pour conséquence le refus par l'Administration de l'installation de leur fille.

Réponse du Maître d'ouvrage « Il convient de préciser que l'emprise concernée par les parcelles citées par M. et Mme VADROT et leurs enfants peuvent faire l'objet, conformément à leur bail, d'une exploitation de carrière (cf. 'Conditions spécifiques au bail' joint au courrier de M. et Mme VADROT et leurs enfants). De plus, il est rappelé que la remise en état des terrains est prévue avec un usage agricole. »

Avis CE : Monsieur et Madame VADROT sont venus avec leur fille consulter le dossier et me faire part de leurs inquiétudes lors de ma quatrième permanence, et sont revenus le dernier jour de l'enquête pour m'apporter un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête. Ces personnes ont donc eu connaissance de l'enquête publique et ont ainsi pu formuler leurs observations.

Dans les conditions spécifiques du contrat de bail les liant jusqu'en 2017 avec le propriétaire des terrains concernés par la demande d'extension, il est précisé que « le preneur reconnaît avoir été informé de l'existence d'un contrat liant le bailleur à la Société CERATERA (...) » (société ayant changé de nom en 1999, donnant naissance au groupe IMERYS, dont IMERYS CERAMICS France est une filiale à 100%) qui

« permet de reprendre à tout moment certaines parcelles faisant partie du bail, en vue de procéder au développement de sa superficie d'exploitation, (...) et ce, sans indemnité ». Il est également stipulé, dans ce même contrat que « le bailleur s'engage à ne pas diminuer la surface louée par bail, et pourra mettre à disposition du preneur les parcelles restituées par les carrières (...) ».

La reprise par le bailleur de certaines parcelles en vue de procéder au développement de la superficie d'exploitation de la carrière, ne me paraît pas contradictoire avec les clauses du contrat de fermage.

De plus, la réalisation du projet ne leur retirerait pas 12 hectares en une seule fois, puisque le rythme d'avancement de l'activité, tel que décrit dans le dossier, sera d'environ deux hectares par an, avec remise en état des terrains au fur et à mesure de la progression de l'extraction des matériaux.

L'extension de la carrière dans un secteur agricole n'est pas contraire au Schéma Départemental des Carrières, le pétitionnaire respectant la remise en état agricole préconisée, à la fin de l'exploitation, et de surcroît, au fur et à mesure de son avancement.

Fait à Garchizy, le 28 juin 2013



*Sylvie LETEUR
Commissaire enquêteur*